



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 23 AOUT 2010

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA

Tél. : 02.35.52.32.57

Fax : 02.35.88.74.38

Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**S.A.S. CARGILL CACAO
CHOCOLATS FRANCE
Le Grand-Quevilly (76124)**

- ARRETE -

**Actualisation des prescriptions
techniques**

VU :

Le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1997 portant régularisation administrative des activités de la S.A.S. CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE sur son site d'exploitation au Grand-Quevilly, Zone Industrielle du Grand Launay au 6, Avenue Philippe Lebon,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2007 délivré à l'exploitant,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'actualisation des activités exercées transmise par l'exploitant par courrier du 5 octobre 2007,

Les compléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 6 mai 2009 relatif à l'étude de diagnostic sur les émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Les compléments apportés par l'exploitant en date des 17 septembre 2009 et 27 janvier 2010 portant sur le choix du système de traitement des COV ;

Le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant le 14 décembre 2007 ;

Le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2009 demandant à bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique n°2260 (au regard des nouveaux critères de classement de ladite rubrique suite au décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009),

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

CONSIDERANT :

Que la S.A.S. CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE est spécialisée dans la transformation de fèves de cacao et la fabrication de chocolat industriel sur la commune du Grand-Quevilly, Z.I. Du Grand Launay au 6, Avenue Philippe Lebon,

Que l'exploitant a dans son dossier présenté une étude des impacts générés par ses activités et l'évaluation de ces impacts sur l'environnement,

Que l'exploitant a également fourni une étude des dangers et des risques liés à ses activités,

Que ces études ainsi que le bilan décennal de fonctionnement ont permis d'établir un point de situation des activités de l'usine exploitée,

Que l'objet du présent arrêté est de réactualiser les prescriptions réglementaires applicables au site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A.S. CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE des dispositions prévues par les articles L.512-3 du code de l'environnement ,

ARRETE :

Article 1 :

La S.A.S. CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE, dont le siège social est établi à PONT-AUDEMER (27500) au 25, rue du 8 mai 1945, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans les délais impartis, pour l'exploitation de son industrie agro-alimentaire sise au Grand-Quevilly, Z.I. Du Grand-Launay au 6, Avenue Philippe Lebon.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du GRAND-QUEVILLY.

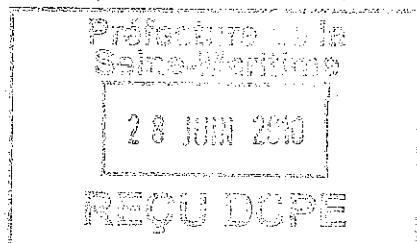
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



Cargill Chocolate Products



Monsieur Patrice BRIERE
Préfecture de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Grand Quevilly, le 21 juin 2010

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 7 juin 2010 concernant le dossier de prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation de nos activités de transformation de cacao et à l'instruction du bilan de fonctionnement des activités exercées sur notre site.

Nous vous remercions d'avoir bien considéré nos remarques formulées pendant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 avril 2010.

Nous vous informons que le projet d'arrêté concernant l'actualisation des prescriptions techniques n'appelle aucune remarque de notre part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Eric BOUTTIER
Directeur Usine

Cargill Cacao et Chocolat France SAS

Siège social
18-20, rue des Gaudines
F-78100 Saint-Germain-en-Laye
Tel. 33 1 39 04 67 90
Fax 33 1 39 04 67 99

Usine & Bureaux
6, avenue Philippe-Lebon
ZI du Grand-Launay
B.P. 282 - F-76124 Grand-Quevilly Cedex
Tel. 33 2 32 11 59 59
Fax 33 2 32 11 59 50

Société par Actions Simplifiée
au capital de 16 856 280 euros
RCS Versailles B 410 555 791
TVA Intracommunautaire FR 88 410 555 791
FDC : 3392
AB Number 103265

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

ROUEN, le

- 7 JUIN 2010

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ : 02.32.76.53.94

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : patrice.briere@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Par lettre datée du 2 avril 2010, je vous ai fait part des propositions du service d'inspection des installations classées visant à vous imposer des prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation de vos activités de transformation de cacao et à l'instruction du bilan de fonctionnement de ces activités exercées au GRAND-QUEVILLY, 6 avenue Philippe Lebon.

Comme je vous l'indiquais, ce dossier a été examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 avril 2010.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil a approuvé les propositions précitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-26 du Code de l'Environnement, je vous adresse, ci-joint le texte du projet d'arrêté qui a été établi.

Je vous signale qu'en application du même article, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos observations éventuelles. A l'issue de ce délai, je considérerai que vous n'avez pas d'objection à formuler sur ce document.

Je vous demande toutefois, pour la bonne règle, de m'accuser réception de cette transmission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Monsieur le directeur
SAS CARGILL CACAO et CHOCOLAT France
6 avenue Philippe Lebon
B.P. N° 282

Christophe DESDEVISES

76124 LE GRAND-QUEVILLY Cedex

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES : SANS OBJET	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	17
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 – DECHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES : SANS OBJET	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	35
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE : SANS OBJET	35
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE : SANS OBJET	35
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	39
TITRE 10 ECHEANCES	41

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT France SAS, dont le siège social est situé au 18-20, rue des Gaudines 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site sis ZI du Grand Launay, 6 avenue Philippe LEBON BP 282 76124 GRAND-QUEVILLY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions indiquées dans le présent arrêté complètent et remplacent les dispositions contraires de l'autorisation accordée par les arrêtés pris précédemment et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/07/1997. Les dispositions des actes administratifs antérieurs et non contraires au présent arrêté restent applicables.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 28/05/2004 relatif à la prévention de la légionellose.	Abrogation des dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté et ajout de prescriptions.
Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/07/1997 relatif à l'exploitation des activités de transformation de fèves de cacao.	

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations présentes sur le site	Classement
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j A 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC	3 lignes de torréfaction : - torréfacteur d'une capacité de 48t/j, - torréfacteur d'une capacité de 48t/j, - torréfacteur d'une capacité de 38t/j. Quantité totale de produits entrants : 134 tonnes par jour	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations présentes sur le site	Classement
2240.1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j A 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j D	Capacité d'extraction de l'unité de désodorisation : 96 tonnes par jour d'huile végétale.	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW A b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D	Capacité maximale de production des produits finis (chocolat, poudre de cacao et masse de cacao) : 300 tonnes par jour. Puissance installée des machines : nettoyage fèves : 334 kW ; broyage des coques : 126 kW ; broyage grains : 821 kW ; concassage tourteaux : 37,5 kW ; blutage : 150 kW ; mélange matières premières pour le chocolat (pétrins) : 30 kW ; pré-broyage : 109 kW ; broyage et conchage : 1500 kW ; Puissance totale installée : 3 078 kW.	A
2920.2.A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW A b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW DC 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW A b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW D	- 4 groupes froids fonctionnant au R22 (total R22: 260 kg) : 960 kW ; - installations de compression d'air : 260 kW Puissance totale absorbée : 1220 kW.	A
2921.1.A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW A b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW D	- 1 tour jumelle : 2 x 1328 kW soit 2 656 kW. - 1 tour ouverte désodorisation : 1509 kW Total : 4 165 kW.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations présentes sur le site	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³A 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³DC	Stock de matières premières, produits finis et semi-finis (sous forme solide) : 728 tonnes. Volume de stockage : 22 788 m3.	DC
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW A	- 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel (chaudière de secours) : 5 600 kW - 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : 4 000 kW - Total : 9,6 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Installations présentes sur le site	Classement
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » <i>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i>	Tour à circuit fermé. Puissance thermique évacuée : 126 kW.	D
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ A 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ ... D	Volume entreposé dans le bâtiment : - palettes en bois : 100 m ³ - palettes en plastique : 13 m ³ - sacs papier : 17 m ³ - big-bag : 15 m ³ - films plastiques : 5 m ³ Total : 150 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Pas d'atelier de charge des accumulateurs. 4 postes de charge répartis sur le site d'une puissance unitaire de 16 kW.	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grand-Quevilly	N°66 de la section BC

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION : SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment administratif ;
- le bâtiment de production ;
- le bâtiment utilités et énergie ;
- le poste de garde.

Le bâtiment de production comprend :

- une unité de fabrication de la masse de cacao ,
- une installation de refonte de la masse de cacao et du beurre de cacao ,
- une unité de pressage de la masse de cacao ,
- une installation de filtration et désodorisation du beurre de cacao ,
- une unité de fabrication de la poudre de cacao (bluterie),
- des équipements de fabrication du chocolat liquide,
- une ligne de moulage du chocolat.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installation	Phénomène dangereux	Intensité (zones d'effets en m)			Probabilité
		Z _{ELS} (8 kW/m ²)	Z _{PEL} (5 kW/m ²)	Z _{EI} (SEI)	
Bâtiment de production	Effets thermiques suite à l'incendie généralisé du bâtiment de production	5	16	32	E

Ces zones d'effets thermiques ne sortent pas des limites de propriétés de l'établissement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES : SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

dates	Textes
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
	Section 6 du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement portant sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques : articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement régissant notamment les conditions de récupération des fluides et le contrôle d'étanchéité des équipements.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ect. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Le récapitulatif des documents et rapports à transmettre et leur périodicité associée figure au titre 10 intitulé « ECHEANCES ».

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs limites à respecter en fonction de la hauteur d'émission des sources odorantes canalisées sont les suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (m ³ /h)
0	1.10 ⁵
5	3,6.10 ⁵
10	21.10 ⁵
20	180.10 ⁵
30	720.10 ⁵
50	3,6.10 ⁹
60	8,4.10 ⁹
80	18.10 ⁹
100	36.10 ⁹

L'exploitant veillera à mettre en œuvre des solutions techniques en vue du respect des valeurs précitées.

→ **Nuisances olfactives générées par les émissions canalisées du site :**

Dans les 2 mois suivant la mise en œuvre du dispositif de traitement par oxydation des rejets en COV canalisés, une mesure de la qualité odorante devra être effectuée afin d'évaluer l'impact de la réduction des COV dans les rejets canalisés sur les nuisances olfactives.

Cette campagne tiendra compte des données pouvant être disponibles et établies par le jury de Nez présents sur les secteurs de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne. Les résultats seront conjointement transmis à l'inspection des installations classées et à l'association Air Normand, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

D'autres solutions techniques, en plus de la mise en œuvre du système de traitement par oxydation des émissions canalisées, pourraient être mises en place si les valeurs limite d'émission des sources odorantes rappelées précédemment n'étaient pas respectées.

→ **Nuisances olfactives générées par les émissions diffuses du site :**

L'exploitant met en place des dispositions visant à réduire les émissions olfactives générées par les émissions diffuses de COV du site sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il fait état à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions prises en ce sens.

Suite à la mise en œuvre de ces dispositions, et sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures olfactives, suivant les mêmes méthodologies employées lors des campagnes de mesures antérieures, concluant sur l'évolution (positive) de la situation.

Cette campagne tiendra compte des données pouvant être disponibles et établies par le jury de Nez présents sur les secteurs de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne. Les résultats seront conjointement transmis à l'inspection des installations classées et à l'association Air Normand.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, la benne de stockage des poussières entreposée à l'extérieur des bâtiments doit être protégée par une bâche et les sols de l'aire d'entreposage doivent être entretenus hebdomadairement par un camion balayeur.

De plus, des dispositions visant à collecter l'ensemble des poussières à l'intérieur de l'usine vers une benne munie d'une hotte aspirante doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations à l'origine de l'émission	Caractéristiques
N°1	Process de fabrication : collecte des rejets issus des 3 carneaux suivants : - carneau n°1 : 3 refroidisseurs + 4 broyeurs, - carneau n°2 : sortie du traitement par oxydation et électrofiltre (rejets issus du traitement des effluents provenant des 3 torréfacteurs et du mixeur) - carneau n°3 : rejets issus des 3 brûleurs.	1 cheminée (hauteur = 60 m)
N°1 bis	Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre (rejets issus du traitement des effluents provenant des 3 torréfacteurs et du mixeur) (puis raccordement à l'exutoire n°1)	Débit nominal : 1 900m ³ /h
N°2 et n°3	Micronisiers (collecte les rejets issus du préséchage des fèves de cacao).	2 cheminées (hauteur = 15 m)
N°4	Chaufferie	1 cheminée (hauteur = 17 m)
N°5 à n°11	Cyclofiltres (vrac fèves : S12, S25, S81- nettoyage L100 et L200 – Tarare L100 et L200)	7 cheminées dont les hauteurs varient entre 15 m et 18 m.
N°12 à n°24	Atelier de production (pressage, traitement des fèves, et chocolaterie)	13 ventilateurs d'aération (dont 4 en salle de presse et salle refonte, 5 en salle de torréfaction et désodorisation, et 4 dans l'atelier chocolaterie)

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Cheminée process	60 m	Section 1300	12 240 m ³ /h	8 m/s
Conduit n°1 bis	Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre	Raccordée au conduit n°1	Section 400	1900 m ³ /h	3 m/s
Conduit n°2	Présécheur 1	15 m	Section 620	3 200 m ³ /h	5 m/s
Conduit n° 3	Présécheur 2	15 m	Section 620	4 300 m ³ /h	6,2 m/s
Conduit n° 4	Chaudière	17 m		1410 m ³ /h	5m/s
Conduit n° 5	Cyclone conduit S12 Vrac fèves	18 m	Diamètre 600	18 835 m ³ /h	-
Conduit n° 6	Cyclone conduit S25 Vrac fèves	18 m	Diamètre 600	2 633 m ³ /h	-
Conduit n° 7	Cyclone conduit S81 Vrac fèves	18 m	Diamètre 600	1 185 m ³ /h	-
Conduit n° 8	Cyclone nettoyageL100	15 m	Diamètre 550	8 578 m ³ /h	-
Conduit n° 9	Cyclone tarareL100	15 m	Diamètre 460	5 421 m ³ /h	-
Conduit n° 10	Conduit nettoyage L200	15 m	Diamètre 550	9 129 m ³ /h	-
Conduit n° 11	Cyclone Tarare L200	15 m	Diamètre 460	7 236 m ³ /h	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% concernant les émissions issues de la chaudière.

3.2.4.1 Cas des polluants classiques :

Conduits	Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeurs limites des flux horaires de polluants rejetés
N°4	NO _x en équivalent NO ₂	150	1410 Nm ³ /h	170 g/h
N°1 bis	NO _x (en équivalent NO ₂)	100	1 900 Nm ³ /h	160 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100		160 g/h
	Méthane(CH ₄)	50		80 g/h
N° 1	Poussières	40	12 240 Nm ³ /h	400 g/h
Cyclofiltres N°5 à 11	poussières	20	53 017 Nm ³ /h	0,9 kg/h

3.2.4.2 Cas des composés organiques volatiles :

→ Cas général :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de **110 mg/m³**. Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20% des émissions totales du site.

Cependant, sur la base du schéma de maîtrise des émissions présenté par l'exploitant en date du 6 mai 2009, le seuil de concentration globale de 110 mg/m³ peut être remplacé par un flux d'émission spécifique total (canalisé + diffus) qui doit être inférieur ou égal à **0,63 kg de COV par tonne de fèves transformées**.

→ Valeurs limites de rejet à la sortie de l'oxydateur thermique :

	Rejets canalisés traités par l'oxydateur thermique + électrofiltre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit volumique maximal en Nm ³ /h	Flux horaire maximal en g/h
Conduit n°1 Bis à la sortie de l'oxydateur thermique	Effluents issus des 3 torréfacteurs et du mixeur	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98%	4 000 Nm ³ /h	80 g/h ou 200 g/h si le rendement est supérieur à 98%

→ Cas des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de **20 mg/m³**.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les dispositions du point précédent s'imposent.

→ Cas des COV à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40:

L'usine ne génère pas d'émission de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40.

ARTICLE 3.2.5 EMISSIONS DE COV

3.2.5.1 Traitement des rejets atmosphériques

Les émissions de COV issues des installations de torréfaction et du mixeur sont captées et transitent par un électrofiltre puis sont traitées par un oxydateur thermique régénératif avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée process d'une hauteur de 60 mètres. Ces équipements doivent être mis en œuvre au plus tard au 31/10/2010.

Par ailleurs, la réduction des acides gras et de poussières présentes dans les émissions du carneau collectant les effluents issus des refroidisseurs et des broyeurs s'effectue au travers de la mise en œuvre d'un système de nettoyage temporisé du conduit horizontal de collecte de ces effluents.

L'exploitant veillera à justifier du rendement de son installation de traitement des COV au travers d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques qu'il s'attachera à effectuer semestriellement. Si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années, les modalités de mesure du rendement pourront être réexaminées. Dans ce cadre, la fréquence de mesure du rendement pourra être annuelle.

Les résultats de cette campagne, accompagnés de tous les éléments d'appréciation, devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le débit maximal des effluents gazeux en sortie du système de traitement est de 4 000 mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si le dispositif en est équipé, les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les ans pour les filtres.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement nominal annuel (m3)	Débit nominal (m3) Journalier
Réseau public	Eau de ville (usine de Moulineaux)	66 000m3/an	190 m3/j

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

4.1.3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage : sans objet

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE : SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement des aires imperméabilisées).

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2
Coordonnées Point kilométrique	248,86	-
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales (toiture + ruissellement)
Débit moyen journalier (m3/j)	145 m3/j	-
Débit maximal journalier (m3/j)	190 m3/j	-
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la CAR	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Station interne (pH, température, MES)	Séparateur à hydrocarbures (90 l/s)
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

4.3.9.1 Rejets dans la station urbaine de la communauté d'agglomération de Rouen.

L'exploitant est tenu de respecter, avant acheminement des eaux résiduares vers la station d'épuration urbaine, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (eaux industrielles)

Paramètres		
débit	Débit moyen admissible : 145 m3/j (moyenne calculée sur une période de 7 jours)	Débit maximal journalier: 190 m3/j.
PH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30°C	
	Concentration maximale sur journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	87
DCO	2 000	290
DBO5	800	116
Azote global (exprimé en N)	150	22
Phosphore total (exprimé en P)	50	7
Graisses (MEH : matières extractibles à l'hexane)	150	21

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (parking) doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Eaux pluviales Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	90
DBO5	25
MEST	30
Hydrocarbures selon NFT90-114	5
Azote global	10

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 15 300 m².

ARTICLE 4.3.13 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE : SANS OBJET.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.12.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Il tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

5.1.4.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont:

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	- Déchets organiques (rebus et sous-produits de fabrication - Coques de fèves - poussières - Emballages, DIB, etc. - Sacs de jutes - Palettes en bois
Déchets dangereux	Résidus de dégraisseurs et séparateurs à hydrocarbures

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.9 AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES
DECHETS D'EMBALLAGES : SANS OBJET.**

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué au préfet avant le Puis tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES : SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées et fermées en l'absence de personnel. En particulier, l'exploitant veillera à prévoir la présence d'un gardien les week-end et les jours fériés.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En particulier, des dispositions doivent être mises en œuvre afin d'assurer la protection des installations électriques contre les surintensités. Un plan de maintenance préventive sur ces aspects est également mis en œuvre par l'exploitant.

7.2.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur / des textes réglementaires et normes en vigueur.

7.2.4.1 Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

7.2.4.2 Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.2.5 SEISMES : SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6 AUTRES RISQUES NATURELS

L'exploitant s'assure que les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution en cas de crue sont placés hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine. Il veillera notamment à l'absence de stockage de produits et de déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence, à l'implantation des appareils électriques et électroniques 50 cm au-dessus de la crue de référence, à l'insensibilité à l'eau des matériaux des parties de construction situées sous la cote de la crue de référence, à la mise en œuvre de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 7.2.7 CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4 PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 7.3.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.6.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

En particulier, un permis de feu doit être établi pour toute activité susceptible de constituer une source d'ignition dans les bâtiments.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Par ailleurs, un plan de prévention doit être établi avec les entreprises extérieures intervenant sur le site.

ARTICLE 7.3.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES : SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES : SANS OBJET

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.5.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.5.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.12.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.5.6 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.9 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.10 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.11 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose des moyens notamment en débit d'eau incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens doivent être adaptés et suffisants aux risques à couvrir.

Ceux-ci sont a minima :

- un réseau de robinets d'incendie armés dans l'ensemble des ateliers ;
- un réseau de 5 hydrants (poteaux incendie) disposés autour du bâtiment alimentés par le réseau incendie de la ville de Grand-Quevilly ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant veillera à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- mettre en place une vanne de condamnation extérieure sur le circuit gaz ;
- mettre en place des trappes anti-explosion dans les silos de stockage ;
- ériger des murs pare-flamme autour des nouvelles installations dédiées au stockage des fèves de cacao ;
- ériger un mur en parpaing et voile béton autour du local accueillant les groupes hydrauliques de la ligne de pressage, du local chaufferie, des compresseurs, et des armoires électriques ;
- mettre en place une alarme visuelle et sonore de détection d'étincelle sur l'outil de broyage des tourteaux de cacao ;
- mettre en place une alarme visuelle et sonore de détection CO sur les silos tourteaux, poudre, et coques ;
- mettre en place une alarme visuelle de défaut de marche de l'outil de production ;
- mettre en place une alarme détection incendie sur les zones à non-présence permanente d'un opérateur ;
- mettre en œuvre des racks d'azote pour l'inertage des silos de stockage de la poudre de cacao, des tourteaux et des coques ;

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En particulier, des consignes de gestion d'un incendie sur le pré-sécheur et les torréfacteurs devront être rédigées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6.6.1 Système d'alerte interne : sans objet

7.6.6.2 Plan d'opération interne : sans objet

ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES POPULATIONS : SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.6.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction) dans le milieu naturel. Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur toute installation. Ce confinement peut être assuré par la mise en rétention des locaux, par mise en place de murets d'une hauteur appropriée sur le pourtour des bâtiments (production, stockage,...), par obturation des réseaux d'eau du site, par mise en œuvre de plaques sur les regards d'eaux pluviales et d'obturateurs dans les canalisations, etc.

En particulier, l'exploitant doit prévoir la mise en place d'obturateurs fixes sur le réseau des eaux pluviales devant permettre la mise en rétention de l'ensemble du site et ainsi retenir et collecter les eaux d'extinction d'incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE : SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE : SANS OBJET

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES : SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation (émissions canalisées et diffuses) par la mise en œuvre de prélèvements instantanés réalisés à fréquence semestrielle en marche continue et stable de l'installation. Si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années, cette fréquence de mesure pourra être réexaminée. Dans ce cadre, la fréquence de mesure des COV du site pourra être annuelle.

Les résultats de ces analyses doivent permettre de quantifier les émissions annuelles de COV dans les rejets diffus et canalisés. Aussi, un bilan annuel des émissions sera transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues à l'article 3.2.4.1 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Les mesures sont synthétisées dans ce tableau et portent sur les rejets suivants :

Conduits	Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Rejet n° 1 (cheminée process à l'exutoire final, en aval des points de raccordement des 3 carneaux)	débit	annuelle	oui
	O2	annuelle	
	COV non méthanique	Semestrielle pendant 2 ans, puis annuelle si aucune anomalie n'est constatée.	
Rejet n°1Bis (sortie du dispositif électrofiltre + oxydateur thermique)	débit	annuelle	
	O2	annuelle	
	COV non méthanique	Semestrielle pendant 2 ans, puis annuelle si aucune anomalie n'est constatée.	
	Rendement de l'installation de traitement.	Semestrielle pendant 2 ans, puis annuelle si aucune anomalie n'est constatée.	
	CO	annuelle	
	NOx		
	Méthane		
Rejet n°1	Poussières	annuelle	
Rejets n°2 et 3 des (présécheurs).	COV non méthanique	Semestrielle pendant 2 ans, puis annuelle si aucune anomalie n'est constatée.	
Rejets n°12 à 24 (extracteurs des ateliers «chocolaterie », « presse », « torréfaction », « désodorisation », « salle refonte »)	COV non méthanique	Semestrielle pendant 2 ans sur chacun des extracteurs, puis annuelle sur 1 extracteur de chaque atelier si : - aucune anomalie n'est constatée, et si, - les rejets issus des différents extracteurs d'un même atelier sont sensiblement comparables .	
Rejets n°5 à 11 (cyclofiltres)	Poussières	annuelle	
Rejets n°4	NOx	Tous les 3 ans	

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan : sans objet.

9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement : sans objet.

9.2.1.3 Mesures comparatives : sans objet

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU : SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1 Eaux résiduelles après épuration interne :

A l'aval des installations de prétraitement et traitement des eaux industrielles, sera installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit ; ainsi sera constitué sur une période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Paramètres	Périodicité de la mesure
débit	En continu
PH	
Température	
MEST	Hebdomadaire sur l'échantillon moyen défini ci-dessus.
DBO5	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus.
DCO	
Azote global	
Phosphore	
Graisses	

9.2.3.2 Mesures comparatives :

Au moins une fois par an, des mesures comparatives devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des mesures, ainsi que des commentaires éventuels, devront être envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31/10/2010 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées :

- Semestriellement pendant au moins 2 années, puis annuellement si aucune anomalie n'est constatée pour ce qui concerne la surveillance des rejets en COV ;
- Semestriellement pendant au moins 2 années, puis annuellement si aucune anomalie n'est constatée pour le suivi du rendement de l'installation de traitement des COV ;
- annuellement pour ce qui concerne la surveillance des paramètres CO, NOx, méthane et poussières ;
- annuellement pour ce qui concerne le bilan annuel des émissions totales de COV du site ;
- mensuellement pour ce qui concerne les paramètres visés au point 9.2.3.1 soumis à autosurveillance dans les eaux résiduaires après épuration interne.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE : SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) : SANS OBJET

ARTICLE 9.4.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au 31/12/2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

-
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
 - les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
 - les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ECHEANCES

Articles	Rappel de la prescription	Délais d'exécution
3.1.3	Mise en œuvre de dispositions visant à réduire les émissions odorantes générées par les émissions diffuses de COV de l'usine.	Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.1.3	Mise en œuvre des dispositions visant à la réduction des odeurs suscitées par les émissions diffuses du site.	Dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.1.3	Communication à l'inspection des installations classées des mesures prises visant à réduire les émissions odorantes générées par les émissions diffuses du site.	Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.1.3	Réalisation d'une campagne de mesures olfactives suite à la mise en œuvre des dispositions visant à la réduction des odeurs suscitées par les émissions diffuses du site.	Dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
3.1.3	Réalisation d'une campagne de mesure de la qualité odorante en vue d'évaluer l'impact de la réduction des COV issus des émissions canalisées sur les nuisances olfactives.	Dans les 2 mois suivant la mise en œuvre de l'oxydateur thermique.
3.2.5.1	Mise en œuvre d'un électrofiltre et d'un oxydateur thermique permettant le traitement des rejets en COV issus des torréfacteurs et du mixeur.	Au plus tard au 31/10/2010.
7.6.4	Mise en place une vanne de condamnation extérieure sur le circuit gaz ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Mise en place des trappes anti-explosion dans les silos de stockage de la poudre de cacao, des tourteaux et des coques ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Eriger des murs pare-flamme autour des nouvelles installations dédiées au stockage des fèves de cacao ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Eriger un mur en parpaing et voile béton autour du local accueillant les groupes hydrauliques de la ligne de pressage, du local chaufferie, des compresseurs, et des armoires électriques ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Mise en place une alarme visuelle et sonore de détection d'étincelle sur l'outil de broyage des tourteaux de cacao ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Mise en place une alarme visuelle et sonore de détection CO sur les silos tourteaux, poudre, et coques ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Mise en place une alarme visuelle de défaut de marche de l'outil de production ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.4	Mise en place une alarme détection incendie sur les zones à non-présence permanente d'un opérateur ;	A compter de la notification du présent arrêté.

7.6.4	Mise en œuvre des racks d'azote pour l'inertage des silos de stockage de la poudre de cacao, des tourteaux et des coques ;	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.6	Rédaction de procédures de gestion d'un incendie sur le pré-sécheur et les torréfacteurs.	A compter de la notification du présent arrêté.
7.6.8.1	Mise en place d'obturateurs fixes sur le réseau des eaux pluviales devant permettre la mise en rétention de l'ensemble du site et ainsi retenir et collecter les eaux d'extinction d'incendie.	A compter de la notification du présent arrêté.
9.2.1.1.1	Mise en place d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques selon les modalités de l'article concerné. (semestrielle, dans un premier temps pour les COV et rendement)	Surveillance semestrielle (cas des COV et du rendement du RTO), ou annuelle selon les paramètres à analyser.
9.2.1.1.1	Réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'un bilan annuel des émissions totales de COV émanant de l'établissement (bilan effectué sur la base de prélèvements instantanés périodiques).	Annuellement.
9.2.3.1.1.	Mise en place d'un programme d'autosurveillance des rejets aqueux selon les modalités de l'article concerné.	Surveillance continue, hebdomadaire ou mensuelle selon les paramètres à analyser.
9.2.3.2	Réalisation d'une mesure comparative par un laboratoire agréé sur les rejets d'eaux résiduaires (les contrôles inopinés demandés par l'inspection des installations classées pourront se substituer à cette mesure comparative)	Annuellement.
9.2.7.1	Réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement.	Au 31/10/2010, puis tous les 3 ans.
9.4.4	Remise du bilan décennal de fonctionnement	Au 31/12/2017